

Arrêté N° 23-599

mettant l'ASAI des Roches en demeure de régulariser sa situation administrative relative aux Retenues de substitution sur les communes de Cram-Chaban et de la Grève-sur-Mignon et portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative à la protection des ressources en eaux ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1, L171-6, L171.7 et L171-8 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R214-48 relatifs aux obligations de surveillance des ouvrages en cas de suspension de l'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 à L181-32 relatifs aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du marais poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-928 du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution et leur remplissage à l'usage d'irrigation agricole ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 7 juin 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution à l'usage d'irrigation agricole ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 17 mai 2022, confirmant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution à l'usage d'irrigation agricole ;

Vu la décision du 03 février 2023 du conseil d'État rejetant le pourvoi de l'ASAI des Roches et confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 mai 2022 ;

Vu les contrôles sur place réalisés du 08 novembre 2022 au 09 mars 2023 ;

Vu les rapports de manquement administratif transmis à l'ASAI des Roches en date du 06 juin 2023 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'ASAI des Roches formulée par courrier reçu le 21 juin 2023 en réponse aux rapports susvisés ;

Considérant que lors des visites en date du 08 novembre 2022 au 09 mars 2023, l'agent de la DDTM a constaté les faits suivants : un manquement aux dispositions des articles L211-1 à 3, L214-1 à 6, notamment aux rubriques 1.1.2.0 ; 1.3.1.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ; pour ce qui concerne les retenues de substitution R2, R5 et R6 appartenant à l'ASAI des Roches sur les communes de Cramchaban et La Grève-sur-Mignon ; en l'occurrence, un remplissage hivernal de ces trois retenues de substitution sans autorisation.

- Le remplissage de la retenue R2 est caractérisé à la fois par le prélèvement d'eau à partir du forage de remplissage qui a, entre le 16 janvier et le 09 mars 2023, prélevé 107930 m³ mais également par l'évolution à la hausse du niveau d'eau présent dans la retenue grâce aux repères que nous avons identifié et nos clichés photographiques ;

- Le remplissage de la retenue R5 est caractérisé à la fois par le prélèvement d'eau à partir du forage de remplissage qui a, entre le 16 janvier et le 09 février, prélevé 21 970 m³ (entre le 08 novembre 2022 et le 09 février 2023, un prélèvement de 26 790 m³ a été effectué), mais également par l'évolution à la hausse du niveau d'eau présent dans la retenue qui, d'après nos estimations, se situe autour de 50 000 m³ ;

- Le remplissage de la retenue R6 est caractérisé à la fois par le prélèvement d'eau à partir du forage de remplissage, du bruit d'écoulement d'eau mais également par l'évolution à la hausse du niveau d'eau suivi au travers de l'échelle indicatrice de niveau matérialisée dans la retenue qui est passée de 5 mètres à 10 mètres entre le 08 novembre 2022 et le 09 mars 2023.

Considérant que l'ouvrage et les installations constatés relèvent du régime de l'autorisation et qu'il est exploité sans le titre requis aux articles L214-1 et suivants et aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les retenues de substitution nommées R2, R5, R6 peuvent porter atteinte gravement aux milieux naturels à la sécurité ou à la santé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif au code de l'environnement, notamment aux articles L211-1 à 3 et aux articles L214-1 à 6 ;

Considérant que la réponse formulée par l'ASAI des Roches hors délai, n'est pas de nature à remettre en question les constats effectués ;

Considérant qu'à ce jour, aucun dossier n'a été déposé au guichet unique de la police de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure l'ASAI des Roches de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ASAI des Roches a méconnu, de façon délibérée et répétée, les obligations découlant pour elle tant des décisions de justice que des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2010 et 10 mai 2011, commettant ainsi une faute de nature à engager sa responsabilité, comme rappelé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux susvisé ;

Considérant que face à la durée de la situation irrégulière des installations de l'ASAI des Roches et eu égard à la gravité et à la répétition des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant le fonctionnement des installations visées par la mise en demeure ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 – L'ASAI des Roches, exploitant les retenues de substitution suivantes :

	R2	R5	R6
localisation	Pouillac	Fief Leroy	Villeneuve
commune	Cramchaban	Cramchaban	La Grève sur Mignon
Nombre d'agriculteurs concernés	4	5	1
Volume stockable maximum (m³)	335 002	634 933	157 172

sur les communes de Cramchaban et de la Grève-sur-Mignon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de la police de l'eau de la DDTM dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté :

1°) un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L181-1 à L181-32 du code de l'environnement ;

Le dépôt du dossier se fait en ligne sur le site internet du service public <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A14538>

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'ASAI des Roches s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code comme le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, ainsi qu'à la suppression des aménagements avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Rappel des volumes techniques de lestage et rééquilibrage

Il est rappelé ci après les volumes techniques identifiés afin d'éviter toute dégradation de la bâche par soulèvement par le vent, ou par remontée de la nappe (volumes de lestage et de rééquilibrage).

	R2	R5	R6
Lestage (m³)	44520	47234	19329
Équilibrage (m³)	10000		
Volume total technique (m³)	54 520	47 234	19 329

Article 4 – Le fonctionnement des installations visées à l'article 1 de cet arrêté préfectoral est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces installations ne peuvent plus être utilisées à compter de cette date.

L'ASAI des Roches prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment s'assurera de la déconnexion physique des retenues d'eau avec tout système de forage en vue du remplissage ou de pompage en vue de l'irrigation. L'ASAI des Roches prendra également toutes mesures nécessaires pour éviter la dégradation de la bâche en tenant compte des volumes constatés à l'article 3.

Article 5 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 4 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit, d'un recours gracieux préalable auprès du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Charente-Maritime ;

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous.

- soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – B. P. 541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'ASAI des Roches

Conformément aux articles R171-1 et R214-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de deux (2) mois.

Il est également affiché en mairie des communes de Cramchaban et de la Grève-sur-Mignon pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À la Rochelle, le 04/07/23

Le préfet,



Nicolas BASSELIER